



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet  
emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme  
de la commune de Montbazon (37), dans le cadre de la  
mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et  
Veigné**

n°F02416U0053

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 2 décembre 2016 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montbazon (37), dans le cadre de la mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Montbazon reçue le 28 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 novembre 2016 ;
- Considérant que les modifications envisagées du document d'urbanisme de la commune de Montbazon, dans le cadre de la mise en compatibilité avec le projet de mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné, consistent en l'ajout d'une phrase dans le règlement de la zone Npi permettant d'autoriser les « travaux, ouvrages, constructions et installations liés et nécessaires à la création et à l'exploitation de la troisième voie de l'autoroute A10 » ;
- Considérant que les enjeux liés au projet d'élargissement de l'autoroute permis par la mise en compatibilité du document d'urbanisme seront analysés et pris en compte dans l'étude d'incidences environnementales de ce projet, dont la dimension interrégionale constitue l'échelle la plus pertinente pour l'analyse des impacts potentiels et la mise en place éventuelle de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation ;
- Considérant que les modifications projetées du document d'urbanisme ne sont pas susceptibles, en elles-mêmes, d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine, ou d'avoir des impacts notables autres que ceux qui seront évalués dans l'étude d'incidences environnementales du projet sus-mentionnée,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Montbazon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2016

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)